



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention  
et de traitement des conflits d'intérêts**

**AVIS 2020/R/19**

***Lionel Maltese c. Jean-Claude Bousteau  
(mise en œuvre de l'avis 2020/R/16)***

**Résumé :** Le Comité d'éthique a été saisi d'une réclamation de M. Lionel Maltese, membre du Comité exécutif (ComEx) de la FFT et tête de la liste PACA Unie pour les élections à la Ligue PACA de tennis, dirigée contre M. Jean-Claude Bousteau, président de la Ligue PACA candidat à sa réélection, les deux intéressés soutenant des listes différentes dans le cadre des élections pour les organes dirigeants de la FFT.

M. Maltese reproche à M. Bousteau l'envoi par courriel aux membres de la Ligue PACA d'un « droit de réponse » qui opérerait des raccourcis déloyaux et inexacts et se livrerait à une synthèse mensongère de l'avis 2020/R/16 du Comité d'éthique, de manière incompatible avec la Charte d'éthique de la FFT. M. Bousteau fait valoir pour sa part que son message vient en réponse à « lettre ouverte » du collectif PACA Unie, laquelle constituerait un « pamphlet » mettant en cause son honneur et comportant une présentation mensongère de sa réclamation et de l'avis rendu. Il estime à son tour que M. Maltese a manqué à la Charte d'éthique.

Dans son avis du 12 octobre 2020, le Comité d'éthique considère que la « lettre ouverte » mise en ligne sur le site du Collectif PACA Unie et relayée sur les réseaux sociaux présente de manière tronquée et mensongère son avis 2020/R/16, notamment parce qu'elle élude les principales conclusions du Comité concernant les conflits d'intérêts de M. Maltese et dit à tort que la réclamation de M. Bousteau « a été entièrement rejetée », ce alors même que le Comité d'éthique avait attiré l'attention des intéressés sur l'impératif de bonne foi dans la manière de rendre compte de son avis. La « lettre ouverte » constitue dès lors un manquement à l'éthique, incompatible avec la Charte de la FFT et notamment avec le Principe 6.1 qui enjoint aux candidats à une élection d'adopter un comportement « digne et mesuré » et avec le Principe 6.2



**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS**

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS  
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – [www.fft.fr/ethique](http://www.fft.fr/ethique)



qui prohibe les propos « mensongers ou manifestement excessifs ». Le Comité demande à M. Maltese de procéder à la suppression immédiate de la « lettre ouverte » sur le site internet du collectif PACA Unie, de lui substituer le présent résumé, de publier sur la page Facebook du collectif ce même résumé, et d'en fournir la preuve au Comité d'éthique dans les meilleurs délais. Le Comité se réserve la possibilité de saisir la Commission fédérale des litiges si M. Maltese n'accède pas de bonne foi à ses demandes.

La réclamation de M. Maltese relative au « droit de réponse » envoyé par M. Bousteau aux membres de la Ligue PACA est par ailleurs rejetée, le Comité estimant que le message demeurerait globalement fidèle aux conclusions de l'avis 2020/R/16, considération prise du fait qu'il intervenait en réponse à la mise en cause de M. Bousteau dans la « lettre ouverte ». Le Comité s'interroge néanmoins sur le mode de diffusion de ce message, un manquement à la Charte d'éthique n'étant pas exclu s'il devait être établi que M. Bousteau a fait usage d'une liste de diffusion obtenue dans le cadre de ses fonctions à la présidence de la Ligue PACA.

Enfin, le Comité d'éthique appelle de nouveau MM. Bousteau et Maltese à poursuivre leur campagne électorale dans le respect de la Charte d'éthique, ce qui implique qu'elle soit menée de manière constructive et digne.

M. Lionel Maltese, membre du Comité exécutif (ComEx) de la FFT en charge du développement économique, est par ailleurs tête de la liste « PACA Unie Agir & Gagner 2024 » pour les élections du Comité de direction de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) de tennis, qui se tiendront le 14 novembre 2020. Il est un soutien de M. Bernard Giudicelli, président sortant de la FFT candidat à sa réélection. M. Jean-Claude Bousteau, président sortant de la Ligue PACA mène la liste « Ensemble en PACA pour un autre tennis » pour les élections du 14 novembre. Il est un soutien de M. Gilles Moretton, candidat à la présidence de la FFT.

Le 3 août 2020, à la suite d'une réclamation de M. Jean-Claude Bousteau dirigée contre M. Maltese et les membres du ComEx de la FFT, le Comité d'éthique a rendu un avis 2020/R/16 dont il a publié sur le site de la FFT une version abrégée, précédée d'un résumé ainsi rédigé :

Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi d'une réclamation par M. Bousteau, président sortant de la Ligue PACA, dirigée contre M. Maltese, membre du Comité exécutif (ComEx) de la FFT et candidat contre M. Bousteau lors des prochaines élections à la Ligue PACA, les deux intéressés soutenant des listes différentes dans le cadre des élections pour les organes dirigeants de la FFT. M. Bousteau reproche à M. Maltese d'être en situation de conflits d'intérêts au titre de ses activités de membre du ComEx et de ses activités de consultant en stratégie et marketing dans le secteur du tennis, et d'avoir manqué à ses obligations en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Il reproche de même aux membres du ComEx de n'avoir rien fait pour mettre un terme à cette situation.



Dans son avis du 3 août 2020, le Comité d'éthique a identifié certains conflits d'intérêts de M. Maltese, situation qui en soi n'est pas contraire à la Charte d'éthique de la FFT si les normes de prévention et de traitement de ces conflits sont suivies. En l'occurrence, le Comité a considéré que M. Maltese n'a pas manqué à son obligation de bonne foi lorsqu'il a fait ses déclarations d'intérêts, mais que ces dernières comportent certaines ellipses qui témoignent d'un manque de vigilance de sa part. Le Comité a par ailleurs considéré que M. Maltese avait bien pris des mesures sérieuses (non-participation aux décisions) pour neutraliser ses conflits d'intérêts. Néanmoins, considération prise de l'importance des apparences en matière de conflits d'intérêts, le Comité d'éthique est d'avis que M. Maltese aurait dû renoncer à ses activités de consultant auprès d'opérateurs économiques du tennis le temps de son mandat de membre du ComEx en charge du développement économique de la FFT. Il a en ce sens manqué à sa « responsabilité personnelle [...] d'éviter tout cas de conflit d'intérêts » (Principe 4.1.3 de la Charte d'éthique).

Par ailleurs, le Comité d'éthique a estimé que les manquements de M. Maltese sont allés de pair avec un manque de vigilance à leur sujet de la part du ComEx pris collectivement.

Aux arguments de M. Maltese selon qui la réclamation de M. Bousteau constituait une démarche déloyale à visée électorale, le Comité a répondu que la réclamation n'était pas abusive. Au vu néanmoins de certains procédés qui peuvent être considérés comme déloyaux (informations fausses, éléments obtenus vraisemblablement de manière frauduleuse etc.), le Comité a rappelé M. Bousteau au principe de bonne foi procédurale.

Prétendant s'appuyer sur cet avis, le collectif « PACA Unie » a mis en ligne une « lettre ouverte aux clubs de tennis et de padel de la région PACA » intitulée « La VÉRITÉ sur le comportement du Président de la Ligue PACA en termes d'éthique et de loyauté ». A la suite de cette lettre, M. Bousteau a envoyé aux clubs de la Ligue PACA, par un courrier électronique du 8 septembre 2020, un message intitulé « Droit de réponse » dans lequel il annonce « rétablir toute la vérité ».

M. Maltese considère en substance que le message de M. Bousteau opère des raccourcis déloyaux et inexacts et se livre à une synthèse mensongère de l'avis du Comité d'éthique. Il serait constitutif d'une violation des Principes 6.1 et 6.2 de la Charte d'éthique. En réponse, M. Bousteau fait valoir que la « lettre ouverte » du collectif PACA Unie, auquel son message répondait, constitue un « pamphlet » mettant en cause son honneur et comportant une présentation mensongère de sa réclamation et de l'avis rendu. Il estime à son tour que M. Maltese a manqué aux Principes 6.1 et 6.2 de la Charte d'éthique. M. Bousteau produit en outre un courrier du Président de la FFT qui participerait selon lui du contexte d'intimidation dont il est la victime depuis qu'il a saisi le Comité.

\*

Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 28 des Règlements administratifs de la FFT). A son initiative, l'Assemblée générale de la FFT a inclus à la Charte d'éthique de la FFT un titre 6



comportant des « principes applicables aux candidats aux élections au sein de la FFT ». Selon le Principe 6.1, dont tant M. Maltese que M. Bousteau se prévalent,

Les candidats et leurs soutiens adoptent un comportement digne et mesuré. Ils mettent tout en œuvre pour que l'image et la réputation de la FFT ne soient pas entamées à l'occasion de leur campagne et pour que les élections se déroulent dans des conditions démocratiques sereines.

De même, selon le Principe 6.2 invoqué aussi par les deux parties :

La promotion des candidats se fait dans le respect des autres candidatures. Le débat contradictoire et les éventuelles critiques formulées doivent rester policés. Les propos violents, mensongers ou manifestation excessifs sont prohibés.

Le Comité rappelle que dans son avis 2020/R/16, il avait pris le soin de préciser que

que si l'une ou l'autre des parties voulait se prévaloir publiquement du présent avis, il lui appartiendrait de ne pas en présenter une version tronquée à son avantage, mais de faire état de l'ensemble des conclusions auquel le Comité est parvenu.

Dans ce même avis, il avait de plus appelé « MM. Bousteau et Maltese à poursuivre leur campagne électorale dans le respect de la Charte d'éthique ».

Dans un courriel du 9 août 2020 dont les deux parties étaient destinataires, le président du Comité d'éthique avait en outre précisé, à la demande du conseil de M. Maltese, que par le paragraphe précité relatif à la manière dont les parties pouvaient se prévaloir de l'avis, le Comité entendait :

éviter des présentations qui ne correspondraient pas à la teneur générale de l'avis, par exemple parce qu'elles ne rendraient compte que d'un seul passage "arrangeant" pour la partie concernée en omettant les autres.

Le courriel du président du Comité d'éthique ajoutait :

Mentionner l'ensemble des conclusions ou renvoyer à la version abrégée de l'avis en ligne sur le site de la FFT sont des manières de rendre compte de bonne foi de l'avis.

Au vu de ces éléments, les parties étant dûment averties de l'impératif de bonne foi dans la manière dont elles pouvaient se prévaloir de l'avis 2020/R/16, le Comité considère qu'une présentation de l'avis qui en trahirait manifestement la teneur, qui plus est à des fins électorales, est susceptible de constituer un manquement à l'éthique, incompatible avec la Charte de la FFT.

Il revient dès lors au Comité de confronter les écrits du collectif PACA Unie et de M. Bousteau à son avis 2020/R/16. Même si la réclamation principale (celle de M. Maltese) concerne le message de M. Bousteau, celle de ce dernier intervenant à titre reconventionnel, le Comité examinera en premier lieu, pour des raisons chronologiques et parce que le second vient en réponse à la première, la « lettre ouverte » du collectif PACA Unie, puis le « droit de réponse » de M. Bousteau. Le Comité portera ensuite son attention sur la lettre du Président de la FFT à M. Bousteau, que ce dernier présente comme faisant partie d'un contexte d'intimidation.



### **Concernant la « lettre ouverte » du collectif PACA Unie**

Le Comité constate en premier lieu que, même si cette lettre ouverte est signée « Le collectif PACA UNIE et ses soutiens » et non par M. Maltese à titre personnel, ce dernier est le « porteur de projet PACA Unie Agir & Gagner 2024 pour les prochaines élections de la Ligue PACA »<sup>1</sup> et que, s'agissant d'un avis du Comité éthique le concernant directement, il n'est pas concevable que le texte publié sur le site de campagne du collectif n'ait pas reçu son plein assentiment. Partant, le Comité rejette l'allégation selon laquelle il s'agirait « d'un document collectif qui exprime l'avis général d'un grand nombre d'élus régionaux et même nationaux », dont M. Maltese ne serait « pas l'auteur », ou encore « d'un texte spontané de la part de ses collègues pour lui montrer son soutien et regretter l'attitude de leur président actuel à l'encontre de M. Maltese et sa famille ». Le Comité d'éthique considère au contraire que la lettre ouverte est pleinement attribuable à M. Maltese, à tout le moins parce que, s'il ne l'a pas rédigée lui-même, ce dont le Comité peut douter, il en a nécessairement validé le contenu et la mise en ligne sur le site de campagne de la liste qu'il mène.

La « lettre ouverte », qui entend faire la « vérité sur le comportement [de M. Bousteau] en termes d'éthique et de loyauté » comporte notamment le passage suivant :

L'engagement associatif et citoyen d'un Président de Ligue auprès de ses clubs proscrit des procédés et méthodes déloyales tels que la production de fausses informations non vérifiées, ou encore erronées, le fait de relayer des publications désobligeantes, des accusations non étayées ou de mauvaise foi manifeste et des pièces obtenues de manière frauduleuse faisant l'objet d'une plainte effectuée par la FFT auprès d'un procureur de la République du chef de vol de documents, abus de confiance et recel.

De tels actes et agissements dans un contexte électoral dénote un manque certain de dignité et de sens éthique du respect d'autrui qui ne correspond pas aux valeurs humaines et sportives que nous souhaitons partager et transmettre dans le cadre de la vie sociale et associative de nos clubs, comités, ligues et fédération.

Depuis le 4 août 2020 et la publication officielle sur le site de la FFT des avis du Comité d'éthique (<https://www.fft.fr/ethique>), il est désormais notoire que le Président actuel de la Ligue PACA a agi de la sorte dans le cadre de sa Réclamation, auprès du Comité d'éthique à l'encontre d'un élu fédéral licencié en PACA (de surcroît candidat aux élections régionales), du Président de la FFT et des membres de son Comité Exécutif.

Cette réclamation a été entièrement rejetée. La plainte auprès du procureur de la République de Nanterre du chef de vol de documents, abus de confiance et recel avec constitution de partie civile est déposée. C'est désormais à la justice de trancher.

Ces faits jettent l'opprobre sur toute notre Ligue. Peut-on envisager qu'un Président de Ligue qui se comporte d'une manière aussi déloyale et non éthique vis-à-vis d'un élu fédéral-candidat et de sa famille, de JF Caujolle, directeur Fondateur-Directeur de l'Open13 Provence partenaire historique de la Ligue, de JW Tsonga (actionnaire de l'Open13 Provence) puisse représenter nos clubs auprès des instances sportives (FFT, ATP, WTA, ITF, CROS, CDOS) et auprès des collectivités locales (Région, Départements, Métropoles, Villes) ?

---

<sup>1</sup> Site <http://pacaunie.fr>, consulté le 8 octobre 2020.



Le Comité d'éthique constate que le passage précité prend pour seul point d'appui les derniers développements de l'avis 2020/R/16, où le Comité se prononce sur « le caractère déloyal allégué de la démarche de M. Bousteau », développements qui couvrent moins d'une page et demie dans un avis qui en comporte vingt-cinq. La « lettre ouverte » omet en revanche sciemment tous les autres points traités par le Comité dans son avis : l'existence de situations de conflit d'intérêts concernant M. Maltese, son omission à déclarer toutes ses activités professionnelles et à éviter des situations de conflit d'intérêts, ainsi que le manque de vigilance du ComEx pris collectivement concernant la situation de l'un de ses membres.

Qui plus est, en annonçant que la réclamation de M. Bousteau « a été entièrement rejetée », la lettre ouverte fait une présentation non pas seulement tronquée mais mensongère de l'avis du Comité. Certes, le Comité d'éthique a rejeté la demande de M. Bousteau de saisine de la Commission fédérale des litiges contre M. Maltese et les membres du ComEx. S'agissant de M. Maltese, le Comité a estimé qu'en l'absence d'éléments montrant qu'il aurait pris part à une décision du ComEx alors qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts, aucune faute disciplinaire au sens de l'article 108.16 des Règlements administratifs de la FFT ne semblait avoir été commise. Concernant les membres du ComEx, le Comité d'éthique a considéré que « les omissions constatées ne sont pas de nature à caractériser une faute au sens de l'article 108.16 des RA, qui appellerait des sanctions disciplinaires individuelles contre les membres du ComEx ». Toutefois, le Comité n'en a pas moins constaté certains manquements à la Charte d'éthique de la part de M. Maltese et des membres du ComEx de la FFT (voir ci-dessus), ce qui ne permet pas de conclure sans dénaturer la teneur de l'avis 2020/R/16 que la réclamation de M. Bousteau « a été entièrement rejetée ».

Dès lors, le Comité d'éthique estime que la « lettre ouverte » fait état de l'avis 2020/R/16 d'une manière incompatible avec l'impératif de bonne foi, sans que soit de nature à y remédier la seule insertion d'un lien vers la page du Comité d'éthique sur le site de la FFT.

Au vu de ces éléments, et sans même examiner la question du caractère potentiellement diffamatoire de certains propos tenus (« manque certain de dignité et de sens éthique du respect d'autrui »), le Comité d'éthique parvient à la conclusion que la lettre ouverte mise en ligne sur le site du Collectif PACA Unie constitue un manquement à l'éthique, incompatible avec la Charte de la FFT, et notamment avec le Principe 6.1 qui enjoint aux candidats d'adopter un comportement « digne et mesuré » et avec le Principe 6.2 qui prohibe les propos « mensongers ou manifestement excessifs ». Le Comité d'éthique demande à M. Maltese de procéder à la suppression immédiate de la lettre ouverte sur le site internet du collectif PACA Unie, de lui substituer le résumé du présent avis (reproduit en annexe), de publier sur la page Facebook du collectif ce même résumé, et d'en fournir la preuve au Comité d'éthique dans les meilleurs délais. Le Comité se réserve la possibilité de saisir la Commission fédérale des litiges sur le fondement combiné des articles 28.2 et 108.16 RA si M. Maltese n'accède pas de bonne foi à ses demandes.



### **Concernant le « droit de réponse » de M. Bousteau**

Après examen attentif du message de M. Bousteau, le Comité d'éthique constate qu'il formule, à son avantage, une série de quatre questions sélectives, d'une manière qu'on ne retrouve pas dans l'avis 2020/R/16 :

*Question 1 : Y a-t-il eu une situation de conflit d'intérêt au sens de la charte Éthique pour Monsieur Lionel MALTESE ?*

La réponse du Comité d'Éthique est OUI.

*Question 2 : Y-a-t-il eu omission de Monsieur Lionel MALTESE dans ses déclarations d'activités susceptibles de créer un conflit d'intérêt ?*

OUI, le Comité d'Éthique considère que Monsieur Lionel MALTESE :

- aurait dû se montrer plus vigilant au moment de remplir sa déclaration d'intérêts en mentionnant son rôle de manager délégué des 2 tournois de Lyon et Marseille et le montant de sa rémunération.
- a fait montre de légèreté en ne déclarant pas les liens de son père avec Pampelonne Organisation. Monsieur Maltese a manqué de diligence, à tout le moins,
- n'a pas manqué de bonne foi, mais que ses déclarations d'intérêts comportent trop d'ellipses, qui sont le signe d'un manque de vigilance en la matière.

*Question 3 : Les mesures permettant de neutraliser les conflits d'intérêt ont-elles été suffisantes ?*

NON, le Comité considère que si des mesures sérieuses ont été prises, elles ne sont pas suffisantes. Le Comité d'éthique estime que pour écarter les soupçons, « *Monsieur Lionel MALTESE aurait dû renoncer à ses activités de consulting auprès d'opérateurs économiques du tennis dès le moment où il est devenu membre du Comité Exécutif de la FFT en charge du développement économique et le temps de son mandat* ». Une telle renonciation n'aurait sans doute pas suffi à tuer dans l'œuf tout conflit d'intérêts potentiel mais elle aurait assurément contribué à éloigner les doutes sur l'exercice intègre et impartial de ses fonctions par Monsieur Lionel MALTESE.

Au vu des standards exigeants de la FFT en matière d'éthique, le Comité en conclut que Monsieur MALTESE a manqué à sa « *responsabilité personnelle [...] d'éviter tout cas de conflit d'intérêts* » (Principe 4.1.3).

*Question 4 : Les dirigeants du Comité exécutif ont-ils commis des manquements ?*

OUI selon le Comité. Ils ont collectivement manqué à leur obligation de vigilance

*En résumé, il résulte essentiellement de cette décision que Monsieur Lionel MALTESE, en situation de conflit d'intérêt avérée, aurait dû, et en tout état de cause devra à l'avenir faire un choix entre ses fonctions de dirigeant du Comité Exécutif de la FFT et ses activités professionnelles dans le tennis.*

De plus, M. Bousteau omet de préciser qu'il ressort de l'avis que les situations de conflit d'intérêts de M. Maltese ne sont pas en soi constitutives d'un manquement à la Charte d'éthique, un tel manquement n'étant constitué que si les normes de prévention et de traitement de ces conflits ne sont pas suivies. Pour les motifs rappelés ci-dessus,



le Comité d'éthique n'a par ailleurs pas accédé à la demande de M. Bousteau de saisir la Commission fédérale des litiges de la FFT contre M. Maltese et les dirigeants de la FFT, ce que le « droit de réponse » omet de mentionner.

Pour autant, la teneur du message de M. Bousteau ne trahit pas les conclusions auxquelles le Comité d'éthique est parvenu dans son avis 2020/R/16. En particulier, et contrairement à ce qu'affirme M. Maltese, le « droit de réponse » n'omet pas de mentionner que M. Maltese avait rempli de bonne foi sa déclaration d'intérêts ou que des mesures sérieuses avaient été prises pour neutraliser ses conflits d'intérêts, ainsi que l'atteste le texte cité ci-dessus.

De plus, s'il est vrai que le « droit de réponse » de M. Bousteau s'abstient de dire que le Comité l'a rappelé au principe de bonne foi procédurale, il convient de garder à l'esprit que le message constitue une réponse à la mise en cause dont il a été l'objet dans la « lettre ouverte » qui, elle, s'étend longuement sur les procédés déloyaux employés par M. Bousteau, propos auxquels ce dernier s'emploie à répondre dans la première partie de son message.

Dans ces conditions, le Comité considère que le message de M. Bousteau demeure globalement fidèle aux conclusions de l'avis 2020/R/16 et que, partant, il n'a commis aucun manquement à la Charte d'éthique en répondant de la sorte à la mise en cause dont il a été l'objet dans la « lettre ouverte » du collectif Paca Unie.

S'agissant du mode de diffusion de son droit de réponse, le Comité s'interroge toutefois sur la pratique consistant à envoyer un courrier électronique à tous les membres de la Ligue PACA, non pas tant parce que ce procédé ne suivrait pas « les formes et les modes de diffusion du document auquel il est censé répondre » (argument de M. Maltese), mais davantage parce qu'il interroge sur la manière dont M. Bousteau s'est procuré une telle liste de diffusion, qui n'est peut-être pas étrangère à ses fonctions de président de la Ligue PACA. L'emploi de moyens fédéraux (en l'occurrence une liste de diffusion) dans le cadre d'une campagne électorale – car le Comité d'éthique a bien conscience que la « lettre ouverte » comme le « droit de réponse » sont directement liés à la campagne pour les élections au sein de la FFT, comme l'était la réclamation initiale de M. Bousteau – serait de nature à constituer un manquement aux Principe 6.3 (Comportement des élus) et 6.4 (Moyens fédéraux) de la Charte d'éthique. Néanmoins, ne disposant pas de suffisamment d'éléments pour se prononcer sur cette question, le Comité d'éthique s'abstiendra de la trancher.

### ***Concernant la lettre de M. Giudicelli à M. Bousteau***

M. Bousteau produit une lettre écrite le 4 août 2020 (au lendemain de l'avis 2020/R/16) qui lui est adressée par M. Giudicelli, président de la FFT, le Comité directeur de la Ligue PACA étant placé en copie. M. Bousteau considère qu'une telle lettre qui « lui demande des comptes » participe du contexte d'intimidation dont il est l'objet.

Le Comité constate toutefois que M. Maltese a été destinataire d'une lettre identique, et qu'en tout état de cause la réclamation de M. Bousteau dans la présente procédure n'est pas dirigée contre M. Giudicelli.





Au passage, le Comité d'éthique note néanmoins que le courrier du 4 août signé par le Président de la FFT présente d'une manière curieuse la procédure ayant donné lieu à l'avis 2020/R/16, dans la mesure où il est simplement fait mention de la partie de la réclamation de M. Bousteau relative à la demande de saisine par le Comité d'éthique de la Commission fédérale des litiges contre M. Maltese et les dirigeants de la FFT, avant que soit mentionné le seul fait que M. Bousteau (ou M. Maltese) a été « rendu destinataire de la décision du Comité d'éthique du 3 août 2020 » sans en préciser la teneur. Ce faisant, l'avis du Comité n'est pas dénaturé puisque son contenu n'est pas évoqué, mais la réclamation à l'origine de l'avis est tronquée, procédé que le Comité d'éthique considère comme peu compatible avec le principe de bonne foi.

De même, le Comité relève que la lettre en réponse de M. Maltese datée du 5 août, par laquelle il dit tirer les conséquences de l'avis du Comité en suspendant ses activités de consultant dans les domaines du management et du marketing sportif jusqu'à la fin de l'année 2020, comporte l'affirmation selon laquelle l'avis du Comité aurait conclu au « rejet intégral et formel des réclamations pour conflits d'intérêts produites par M. Bousteau ». Telle n'est pas la conclusion du Comité d'éthique qui a formellement constaté certains conflits d'intérêts de M. Maltese et des manquements à la Charte d'éthique dans leur prévention et leur traitement de sa part ou de celle des membres du ComEx. Le fait que le Comité d'éthique n'en ait pas saisi la Commission fédérale des litiges n'est ni de nature à faire disparaître ces manquements, ni assimilable à un « rejet intégral et formel » des réclamations de M. Bousteau.

\*

## **EN CONCLUSION**

*Le Comité d'éthique*, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

*Considère* que la « lettre ouverte » mise en ligne sur le site du Collectif PACA Unie et relayée sur la page Facebook de ce collectif constitue un manquement à l'éthique, incompatible avec la Charte de la FFT, et notamment avec le Principe 6.1 qui enjoint aux candidats d'adopter un comportement « digne et mesuré » et le Principe 6.2 qui prohibe les propos « mensongers ou manifestation excessifs »,

*Demande* à M. Maltese de procéder à la suppression immédiate de la lettre ouverte sur le site internet du collectif PACA Unie, de lui substituer le résumé du présent avis, de publier sur la page Facebook du collectif ce même résumé, et d'en fournir la preuve au Comité d'éthique dans les meilleurs délais,

*Se réserve* la possibilité de saisir la Commission fédérale des litiges si M. Maltese n'accède pas de bonne foi à ses demandes.



*Rejette* la réclamation de M. Maltese relative au « droit de réponse » envoyé par M. Bousteau aux membres de la Ligue PACA,

*Demande* à MM. Bousteau et Maltese et à leurs équipes et soutiens, s'ils veulent se prévaloir de l'un ou l'autre des avis du Comité les concernant, de reproduire intégralement le résumé correspondant dans tous leurs écrits, sous format papier ou électronique,

*Appelle*, de nouveau, MM. Bousteau et Maltese à poursuivre leur campagne électorale dans le respect de la Charte d'éthique, ce qui implique qu'elle soit menée de manière constructive et digne,

*Décide* de publier sur le site internet de la FFT le présent avis.

#### **ANNEXE :**

#### **RÉSUMÉ DES AVIS 2020/R/16 ET 2020/R/19**

Ces résumés doivent être intégralement cités dans toute publication de M. Bousteau, de M. Maltese ou de leurs soutiens respectifs faisant mention des avis du Comité d'éthique.

#### **Résumé de l'avis 2020/R/16 du 3 août 2020 :**

Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi d'une réclamation par M. Bousteau, président sortant de la Ligue PACA, dirigée contre M. Maltese, membre du Comité exécutif (ComEx) de la FFT et candidat contre M. Bousteau lors des prochaines élections à la Ligue PACA, les deux intéressés soutenant des listes différentes dans le cadre des élections pour les organes dirigeants de la FFT. M. Bousteau reproche à M. Maltese d'être en situation de conflits d'intérêts au titre de ses activités de membre du ComEx et de ses activités de consultant en stratégie et marketing dans le secteur du tennis, et d'avoir manqué à ses obligations en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Il reproche de même aux membres du ComEx de n'avoir rien fait pour mettre un terme à cette situation.

Dans son avis du 3 août 2020, le Comité d'éthique a identifié certains conflits d'intérêts de M. Maltese, situation qui en soi n'est pas contraire à la Charte d'éthique de la FFT si les normes de prévention et de traitement de ces conflits sont suivies. En l'occurrence, le Comité a considéré que M. Maltese n'a pas manqué à son obligation de bonne foi lorsqu'il a fait ses déclarations d'intérêts, mais que ces dernières comportent certaines ellipses qui témoignent d'un manque de vigilance de sa part. Le



Comité a par ailleurs considéré que M. Maltese avait bien pris des mesures sérieuses (non-participation aux décisions) pour neutraliser ses conflits d'intérêts. Néanmoins, considération prise de l'importance des apparences en matière de conflits d'intérêts, le Comité d'éthique est d'avis que M. Maltese aurait dû renoncer à ses activités de consultant auprès d'opérateurs économiques du tennis le temps de son mandat de membre du ComEx en charge du développement économique de la FFT. Il a en ce sens manqué à sa « responsabilité personnelle [...] d'éviter tout cas de conflit d'intérêts » (Principe 4.1.3 de la Charte d'éthique).

Par ailleurs, le Comité d'éthique a estimé que les manquements de M. Maltese sont allés de pair avec un manque de vigilance à leur sujet de la part du ComEx pris collectivement.

Aux arguments de M. Maltese selon qui la réclamation de M. Bousteau constituait une démarche déloyale à visée électorale, le Comité a répondu que la réclamation n'était pas abusive. Au vu néanmoins de certains procédés qui peuvent être considérés comme déloyaux (informations fausses, éléments obtenus vraisemblablement de manière frauduleuse etc.), le Comité a rappelé M. Bousteau au principe de bonne foi procédurale.

L'avis peut être consulté sur le site de la FFT (dans une version abrégée) : [www.fft.fr/ethique](http://www.fft.fr/ethique)

### **Résumé de l'avis 2020/R/19 du 12 octobre 2020 :**

Le Comité d'éthique a été saisi d'une réclamation de M. Lionel Maltese, membre du Comité exécutif (ComEx) de la FFT et tête de la liste PACA Unie pour les élections à la Ligue PACA de tennis, dirigée contre M. Jean-Claude Bousteau, président de la Ligue PACA candidat à sa réélection, les deux intéressés soutenant des listes différentes dans le cadre des élections pour les organes dirigeants de la FFT.

M. Maltese reproche à M. Bousteau l'envoi par courriel aux membres de la Ligue PACA d'un « droit de réponse » qui opérerait des raccourcis déloyaux et inexacts et se livrerait à une synthèse mensongère de l'avis 2020/R/16 du Comité d'éthique, de manière incompatible avec la Charte d'éthique de la FFT. M. Bousteau fait valoir pour sa part que son message vient en réponse à « lettre ouverte » du collectif PACA Unie, laquelle constituerait un « pamphlet » mettant en cause son honneur et comportant une présentation mensongère de sa réclamation et de l'avis rendu. Il estime à son tour que M. Maltese a manqué à la Charte d'éthique.

Dans son avis du 12 octobre 2020, le Comité d'éthique considère que la « lettre ouverte » mise en ligne sur le site du Collectif PACA Unie et relayée sur les réseaux sociaux présente de manière tronquée et mensongère son avis 2020/R/16, notamment parce qu'elle élude les principales conclusions du Comité concernant les conflits d'intérêts de M. Maltese et dit à tort que la réclamation de M. Bousteau « a été entièrement rejetée », ce alors même que le Comité d'éthique avait attiré l'attention des intéressés sur l'impératif de bonne foi dans la manière de rendre compte de son avis. La « lettre ouverte » constitue dès lors un manquement à l'éthique, incompatible



avec la Charte de la FFT et notamment avec le Principe 6.1 qui enjoint aux candidats à une élection d'adopter un comportement « digne et mesuré » et avec le Principe 6.2 qui prohibe les propos « mensongers ou manifestement excessifs ». Le Comité demande à M. Maltese de procéder à la suppression immédiate de la « lettre ouverte » sur le site internet du collectif PACA Unie, de lui substituer le présent résumé, de publier sur la page Facebook du collectif ce même résumé, et d'en fournir la preuve au Comité d'éthique dans les meilleurs délais. Le Comité se réserve la possibilité de saisir la Commission fédérale des litiges si M. Maltese n'accède pas de bonne foi à ses demandes.

La réclamation de M. Maltese relative au « droit de réponse » envoyé par M. Bousteau aux membres de la Ligue PACA est par ailleurs rejetée, le Comité estimant que le message demeurait globalement fidèle aux conclusions de l'avis 2020/R/16, considération prise du fait qu'il intervenait en réponse à la mise en cause de M. Bousteau dans la « lettre ouverte ». Le Comité s'interroge néanmoins sur le mode de diffusion de ce message, un manquement à la Charte d'éthique n'étant pas exclu s'il devait être établi que M. Bousteau a fait usage d'une liste de diffusion obtenue dans le cadre de ses fonctions à la présidence de la Ligue PACA.

Enfin, le Comité d'éthique appelle de nouveau MM. Bousteau et Maltese à poursuivre leur campagne électorale dans le respect de la Charte d'éthique, ce qui implique qu'elle soit menée de manière constructive et digne.

L'avis peut être consulté sur le site de la FFT : [www.fft.fr/ethique](http://www.fft.fr/ethique)